

A.G.C.I.M.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 180.000 €

Siège social : 215 Route de Montava

74370 - ARGONAY

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Joël MAGNIN, de nationalité française, né le 9 décembre 1947 à GRENOBLE (38), demeurant 102 Chemin des Devants de Promery à PRINGY (74370), époux de Madame Catherine JANIN, tous deux mariés le 1^{er} septembre 1990 sous le régime de la communauté légale,

Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Lyon-Rhône-Alpes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il a constitué seul.

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : **A.G.C.I.M.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

 CM

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations financières, commerciales, immobilières et mobilières qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARGONAY (74370), 215 Route de Montava.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - Apports en nature

Monsieur Joël MAGNIN est associé de la société « BBM & ASSOCIES », société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4 Rue Paul Valérien Perrin, ZI La Tuilerie II, (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le N° 311.903.496.

Le capital de la société « BBM & ASSOCIES » s'élève à un million cinq cent cinquante mille euros (1.550.000 €) divisé en neuf mille cent quatre-vingt-seize (9.196) actions de quotité égale, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Ceci exposé, le soussigné fait apport à la société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de trois cent quatre-vingt-seize (396) actions de la société « BBM & ASSOCIES » qu'il détient nominativement et en pleine propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des actions apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter du même jour ; elle en aura toutefois la jouissance à compter du jour de l'ouverture de l'exercice social en cours de la société « BBM & ASSOCIES » et aura seule droit aux dividendes, répartitions de réserves et généralement à tous produits attachés aux titres apportés et non encore mis en paiement à la date des présents statuts.

L'apporteur déclare et garantit que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque ; que sous réserve du droit de préemption visé ci-après, les titres ne font l'objet ni de promesse de cession, ni d'option d'achat, ni de convention de portage ou de croupier qui auraient pu être accordées à d'autres associés ou à des tiers.

 CM

OPPOSABILITE A LA SOCIETE « BBM & ASSOCIES »

En vue de l'opposabilité du présent apport à la société « BBM & ASSOCIES », l'apporteur a, dès ce jour, passé l'ordre de transfert des actions apportées en vue de son inscription en compte au nom de la société, ainsi que le soussigné le reconnaît.

DROIT DE PREEMPTION

Le présent apport est en vertu de l'article 11-1 des statuts de la société « BBM & ASSOCIES », soumis à un droit de préemption de premier rang au profit de la société « EXIGO », à un droit de préemption de second rang au profit des autres associés et d'un droit de préemption de troisième rang au profit de la société « BBM & ASSOCIES ».

Aux termes d'une décision collective de la société « BBM & ASSOCIES » en date du 17 décembre 2009 tous les associés, ainsi que la société elle-même sur décision unanime, ont déclaré renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption du chef des actions apportées.

DISPOSITIONS FISCALES

Le présent apport est effectué au profit d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés et ouvre au profit de l'apporteur le bénéfice du sursis d'imposition.

Conformément à l'article 150-0 B du CGI, le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que le contribuable ait à en faire la demande. L'opération d'échange, considérée comme une opération intercalaire, n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil de cession.

Par conséquent, au titre de l'année de l'échange, la plus-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.

Conformément à l'instruction du 13 juin 2001, 5 C-1-01 fiche 2 n° 36 et 37, les mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0 B du CGI.

EVALUATION – COMMISSAIRE AUX APPORTS

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport des trois cent quatre-vingt-seize (396) titres « BBM & ASSOCIES » est évalué à la somme globale de cent soixante seize mille deux cent vingt euros (176.220 €), correspondant à une valeur unitaire du titre de quatre cent quarante-cinq euros (445 €).

REMUNERATION DES APPORTS

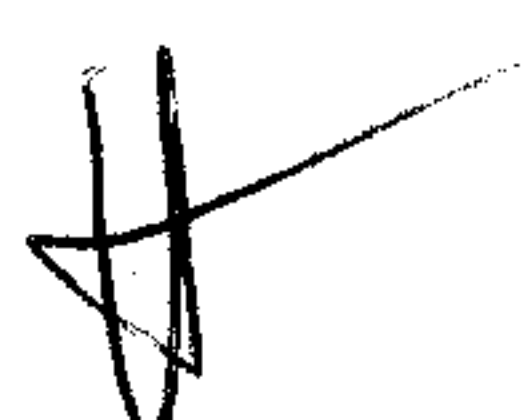
L'apport qui précède, évalué à la somme globale de cent soixante seize mille deux cent vingt euros (176.220 €), sera rémunéré au moyen de l'attribution de dix sept mille six cent vingt-deux (17.622) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 17.622, et attribuées à l'associé unique.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Il a été procédé à l'évaluation des apports en nature ci-dessus au vu d'un rapport ci-annexé établi par Monsieur Jean Noël HOURS, commissaire aux apports, domicilié à SEYSSINS (38180) 6 Rue Docteur Schweitzer, désigné par l'associé unique.

II - Apports en numéraire

- Monsieur Joël MAGNIN apporte à la société une somme en espèces de trois mille sept cent quatre-vingts euros (3.780 €) correspondant à trois cent soixante-dix-huit (378) parts, d'un montant de dix



euros (10 €) de nominal chacune et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17 décembre 2009, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, Agence sise 1 Rue Molière (38000) GRENOBLE.

III - Récapitulation

- Les apports en nature représentent une valeur nette de cent soixante seize mille deux cent vingt euros, ci	176.220 €
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de trois mille sept cent quatre-vingts euros, ci	3.780 €

Total égal au capital social : cent quatre vingt mille euros	180.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt mille euros (180.000 €), divisé en dix huit mille (18.000) parts sociales de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 18.000, et attribuées à l'associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

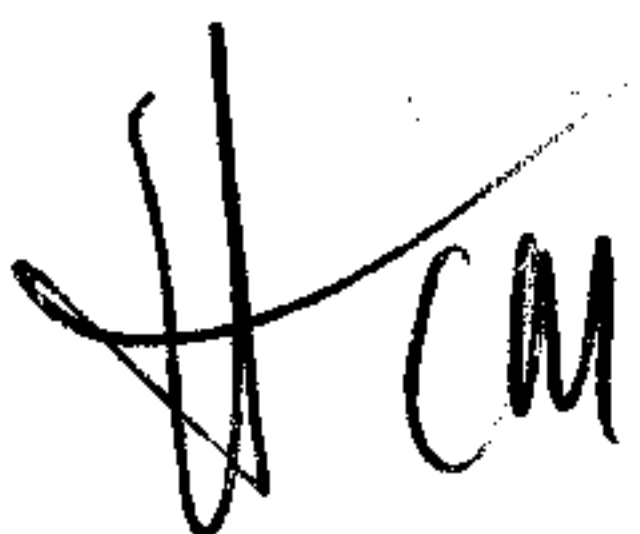
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.



Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un Expert Comptable.

III - L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

IV- En cas de nantissement de ses parts sociales par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil.

V - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts sociales entre les époux.

ARTICLE 12 - DECES INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou curatelle, la faillite, la procédure de redressements et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique. Il est obligatoirement Expert Comptable.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique.

Toutefois, le premier gérant est désigné, soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée au tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE OU LE GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU PREMIER GERANT ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan montant

 CM

hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

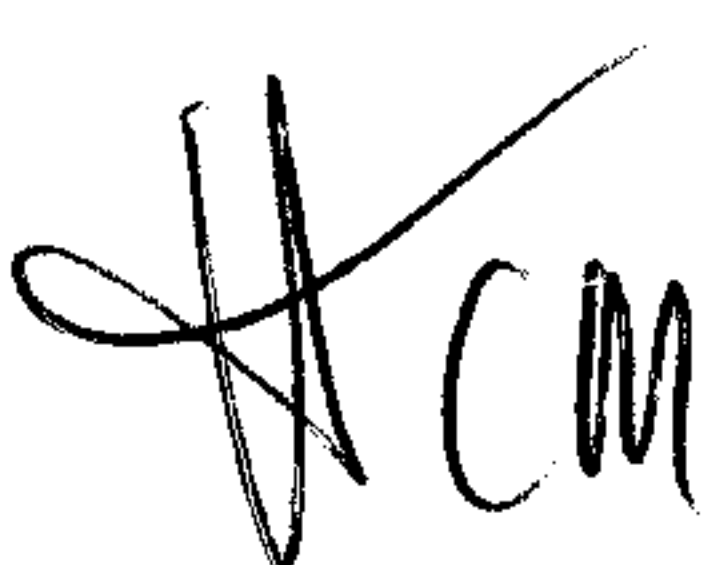
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé unique ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2010.



II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

 CM

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associé nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation, seraient soumises à cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique ou le gérant sera tenu de faire élire domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection

 CM

de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Joël MAGNIN, expert-comptable, de nationalité française, né le 9 décembre 1947 à GRENOBLE (38), demeurant 102 Chemin des Devants de Promery à PRINGY (74370)

Monsieur Joël MAGNIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Joël MAGNIN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes est intervenue Madame Catherine JANIN, conjoint commun en biens, laquelle déclare conformément à l'article 1832-2 du Code Civil :

- avoir été préalablement informée par son époux, du projet d'apport en numéraire à la société "A.G.C.I.M", au moyen de deniers dépendant de la communauté, d'un montant de trois mille sept cent quatre-vingts euros (3.780 €),
- autoriser expressément ledit apport et renoncer définitivement et irrévocablement à revendiquer personnellement la qualité d'associé de la société "A.G.C.I.M", au titre de la moitié des parts remises en contrepartie de l'apport susvisé et qui dépendront de la communauté.

Fait à ARGONAY, le 17 décembre 2009

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables.

Joël MAGNIN

(bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Catherine JANIN

bon pour acceptation des fonctions de Gérant

A.G.C.I.M

Société à responsabilité limitée

Au capital de 176.220 €

Siège social : 215 Route de Montava

74370 - ARGONAY

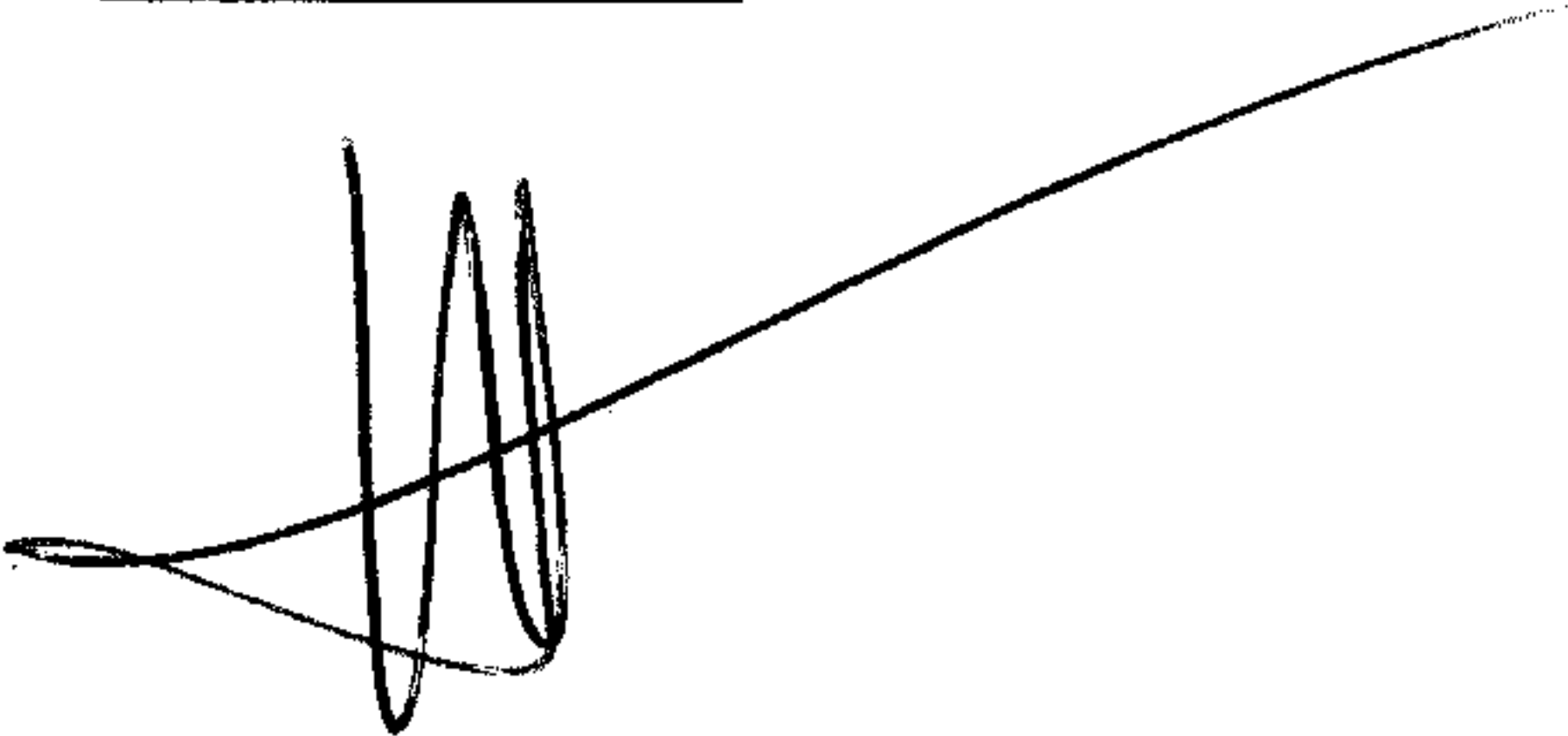
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR MR JOEL MAGNIN

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Règlement d'un droit d'entrée de 200 € à l'Ordre du Conseil régional de l'Ordre Rhône-Alpes,
- Conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès du Cabinet Di Giorgio & Gintrand, courtier en assurances,
- Frais, droits et honoraires afférents à la constitution de la société (opérations préparatoires, établissement des actes et accomplissement des formalités déclaratives).

Fait à ARGONAY
Le 17 décembre 2009.

Joël MAGNIN



Catherine JANIN

